



NUMERO DE REFERENCE: DG(SANCO)/2013-6635- RS

**EXTRAIT DU RAPPORT D'UN AUDIT EFFECTUE PAR L'OFFICE ALIMENTAIRE ET
VETERINAIRE**

A CHYPRE

DU 5 AU 12 MARS 2013

AFIN D'ÉVALUER LES CONTRÔLES DE PESTICIDES

N.B.: LE TEXTE QUI SUIT EST LA TRADUCTION DE PARTIES DU RAPPORT D'AUDIT ORIGINAL [REF. DG(SANCO)/2013-6635]. DESTINE A ETRE CONSULTE PAR LES VISITEURS DE CE SITE, IL N'A CEPENDANT AUCUNE VALEUR OFFICIELLE. EN TOUT ETAT DE CAUSE, IL CONVIENT DE SE REPORTER AU TEXTE INTEGRAL DU RAPPORT D'AUDIT ORIGINAL.

RESUME

Le rapport expose les conclusions d'un audit mené par l'Office alimentaire et vétérinaire (OAV) à Chypre du 5 au 12 mars 2013, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels portant sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux et du règlement (CE) n° 1107/2009.

L'audit avait pour objectifs d'évaluer les contrôles des pesticides et de vérifier si les autorités compétentes (AC) avaient donné suite aux recommandations formulées dans le rapport d'audit précédent DG(SANCO)/2004-7330 sur les contrôles des pesticides, qui couvrait les contrôles des résidus de pesticides, et, en particulier, à la recommandation 2004-7330-2 concernant l'autorisation des produits phytopharmaceutiques (PPP). Les objectifs de l'audit ont été atteints.

Un système d'autorisation des PPP conforme aux exigences de la législation de l'Union européenne est en place. Des inspections exhaustives sont menées auprès des distributeurs de pesticides comme des cultivateurs et couvrent les principaux aspects liés à la vente, au stockage et à l'utilisation des PPP. Cependant, le faible nombre d'échantillons prélevés pour contrôler la qualité des pesticides, la portée limitée de l'analyse de la formulation et le nombre limité d'inspections auprès des cultivateurs sont considérés comme des entraves à la détection des pesticides illégaux et contrefaits. En outre, le nombre limité d'inspections auprès des cultivateurs ne permet pas de fournir des garanties suffisantes que seuls des PPP

autorisés sont utilisés, et qu'ils sont utilisés dans le respect des conditions précisées sur les étiquettes.

Le rapport adresse une série de recommandations aux AC afin que celles-ci remédient aux lacunes constatées et améliorent l'exécution des mesures de contrôle.

Recommandations

Les autorités compétentes sont invitées à fournir un plan d'action détaillé exposant les mesures prises et envisagées pour donner suite aux recommandations ci-après, assorti d'un calendrier d'exécution («plan d'action»), dans les vingt-cinq jours ouvrables à compter de la réception de la traduction du projet de rapport. Les recommandations suivantes sont adressées aux autorités compétentes:

N°	Recommandation
1.	Veiller au renforcement du contrôle de la qualité des pesticides afin de fournir des garanties que les PPP mis sur le marché répondent aux exigences de l'article 29, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1107/2009.
2.	Garantir que seuls les PPP autorisés sont utilisés, conformément à l'article 28 du règlement (CE) n° 1107/2009. À cet égard, l'AC devrait, par exemple, sans préjudice d'autres mesures de contrôle existantes, étendre la portée de l'analyse de la formulation et prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'éviter l'entrée de pesticides illégaux en République de Chypre.
3.	Veiller au renforcement des contrôles officiels de l'utilisation des PPP, en particulier augmenter le nombre des inspections auprès des cultivateurs, afin de fournir des garanties suffisantes que les PPP sont appliqués dans le respect des conditions précisées sur les étiquettes conformément à l'article 55 du règlement (CE) n° 1107/2009.
4.	Veiller à l'élargissement du champ d'analyse du laboratoire des résidus de pesticides du ministère de l'agriculture afin de garantir que l'ensemble des PPP autorisés pour une utilisation à Chypre sont couverts, de même que les pesticides illégaux pertinents, à savoir ceux qui ont été retirés récemment ou qui ont été largement utilisés dans le passé, afin de garantir l'efficacité des contrôles de l'utilisation des PPP, conformément à l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 882/2004.
5.	Garantir que, dans les cas d'irrégularités, les mesures devant être prises par l'exploitant sont décrites dans le rapport d'inspection, conformément à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 882/2004.
6.	Garantir que les rapports annuels sur l'étendue et les résultats des contrôles officiels concernant la commercialisation et l'utilisation sont transmis à la Commission dans le délai prévu à l'article 68 du règlement (CE) n° 1107/2009.
7.	Garantir une coordination effective et efficace entre l'ensemble des AC

N°	Recommandation
	concernées, conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 882/2004, et, en particulier, avec l'organisme payeur afin de prendre en considération et d'échanger les informations sur les résultats des contrôles officiels effectués auprès des cultivateurs par les AC.

La réponse de l'autorité compétente aux recommandations peut être consultée à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/food/fvo/rep_details_en.cfm?rep_inspection_ref=2013-6635